# Délinquance rurale en 1920

Fin juillet 1920, le maire de Téteghem, confronté à des dégradations et vols de récoltes, sans doute importants et répétés, sollicite, via le Sous-Préfet, le service des douanes «*pour aider la police locale à les réprimer*».
(1)

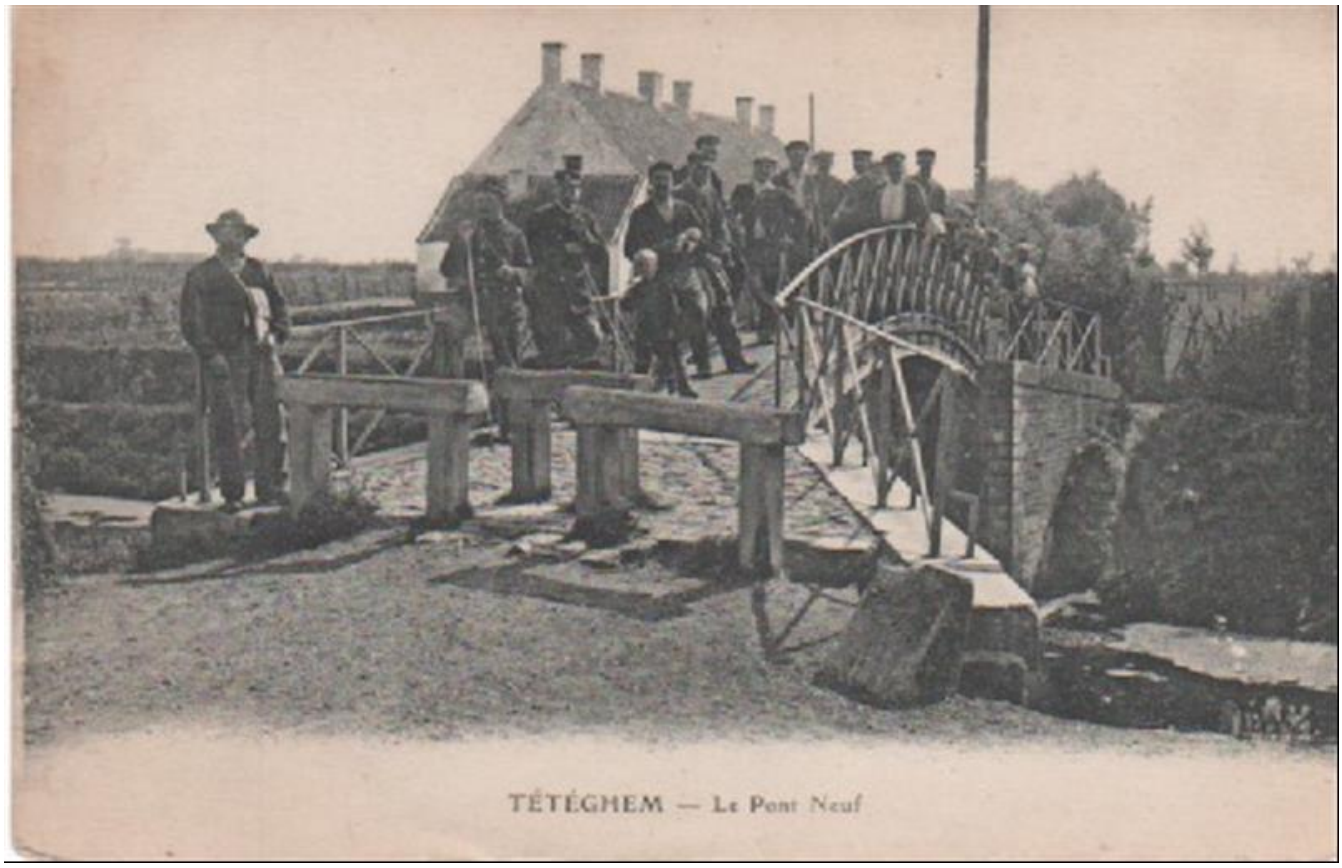

Pont neuf, au fond le bureau des douanes

collection G. Mennesson

Des lettres échangées au sein du service à cette occasion -trouvées dans le fonds d'ATH- nous apprennent que la brigade de douaniers affectée dans la commune est «*presque entièrement absorbée par la garde permanente de deux points fixes* (dont un au Pont à Charrettes) »
(2)

; que cette garde «*réclame une moyenne journalière de douze heures*»
(3)

; qu'une

*«  brigade*
*ambulante de Dunkerque opèr(e) fréquemment sur la frontière de Téteghem  »*
(4)

.

Pont à Charrettes

collection G. Mennesson

Se référant à un arrêté du Comité de Salut public du 12 floréal an II (1er mai 1794) stipulant que
*« les préposés des douanes ne peuvent être détournés par les autorités constituées du service constamment actif pour lequel ils sont commissionnés et salariés par la République »*
-un texte de plus d'un siècle toujours en vigueur-
,
et au motif d'un effectif
*« à peine suffisant pour remplir sa mission propre »*
(5)
,
le directeur des douanes dira son impossibilité de satisfaire pleinement à la demande municipale dans sa réponse au Sous-Préfet reproduite ci-dessous.

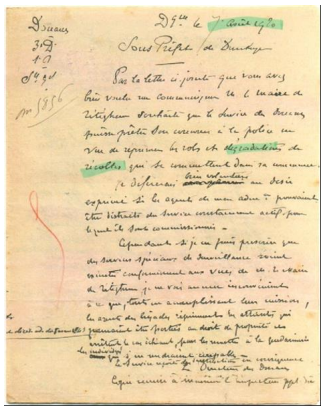

*Par la lettre ci-jointe que vous avez bien voulu me communiquer, le maire de Téteghem souhaite que le service des douanes puisse prêter son concours à la police en vue de réprimer les vols et dégradations de récoltes qui se commettent dans sa commune.*

*Je défèrerais bien volontiers au désir exprimé si les agents de mon administration pouvaient être distraits du service constamment actif pour lequel ils sont commissionnés.*

*Cependant, si je ne puis prescrire que des services spéciaux de surveillance soient exécutés conformément aux vues de Monsieur le Maire de Téteghem, je ne vois aucun inconvénient à ce que, tout en accomplissant leur mission, les agents des brigades répriment les atteintes qui pourraient être portées au droit de propriété et arrêtent, le cas échéant, pour les remettre à la gendarmerie, les individus qui s'en rendraient coupables. Le service reçoit des instructions en conséquence.*

Gérald Mennesson

1 - Le maire au Sous-Préfet, lettre du 27 juillet 1920.

2 - L'inspecteur principal des douanes au directeur des douanes, lettre du 5 août 1920.

3 - Le capitaine des douanes à l'inspecteur principal, lettre du 2 août 1920.

4 - Ibidem.

5 - L'inspecteur principal des douanes au directeur des douanes, lettre du 5 août 1920, op.cit.